

## ***La classe de 6ème : cycle d'adaptation***

En fin de classe de 6ème, la décision du chef de d'établissement dans le cadre des avis formulés par le conseil de classe et du dialogue avec la famille porte sur le passage dans la classe supérieure.

En cas de désaccord, la famille peut recourir à la commission d'appel.

## ***La classe de 5ème : première année du cycle central.***

En fin de classe de 5ème, le passage en classe de 4ème est de droit (le redoublement n'intervient qu'à la demande ou avec l'accord de la famille).

## ***La classe de 4ème : fin du cycle central.***

En fin de classe de 4ème, la décision du chef d'établissement arrêtée en fonction des avis du conseil de classe et du dialogue avec la famille porte exclusivement sur le passage en 3ème

En cas de désaccord, la famille peut recourir à la commission d'appel.

Le choix des options relève de la famille (en particulier pour l'enseignement de découverte professionnelle de 6 heures qui est organisé en lycée professionnel et qui fera l'objet d'une procédure départementale d'affectation, le 6 juin 2011). Le choix de suivre une scolarité en DIMA appartient à la famille, le dossier est constitué par le collège. Les procédures exactes concernant l'entrée et la scolarité dans cette structure feront l'objet de supports et de procédures académiques en cours de réalisation.

## ***La classe de 3ème : cycle d'orientation***

Tous les élèves de 3ème doivent bénéficier d'une décision d'orientation arrêtée en fonction des avis du conseil de classe et du dialogue avec la famille.

Cette décision d'orientation porte impérativement sur les voies d'orientation :

- l'admission en seconde générale et technologique
- l'admission en seconde professionnelle (BEP ou BAC PRO 3 ans)

- l'admission en première année de CAP
- Ou, le cas échéant, sur le redoublement

En cas de désaccord, la famille peut recourir à la commission d'appel.

Le choix des enseignements d'exploration en 2<sup>nd</sup>e, comme le choix des spécialités de 2<sup>nd</sup>e professionnelle ou de CAP relève de la famille.

Une décision d'orientation doit être formulée même lorsqu'un élève envisage une formation par apprentissage, en effet l'apprentissage doit être considéré comme une des modalités de la formation professionnelle (le cas échéant, l'élève pourra ainsi être affecté dans une structure scolaire).

Vous veillerez à notifier les décisions d'orientation qui vous semblent les plus à même de dynamiser l'ambition des élèves, y compris quand la famille n'en a pas explicitement formulé le vœu.

### ***La classe de seconde de détermination : cycle de détermination***

La décision du chef d'établissement arrêtée en fonction des avis du conseil de classe et du dialogue avec la famille porte exclusivement sur :

- le passage ou non en classe de 1<sup>ère</sup>
- le choix d'une ou plusieurs série(s) de 1<sup>ère</sup>

Les chefs d'établissement veilleront à ce que les décisions qu'ils prennent couvrent toutes les possibilités d'orientation offertes à l'élève même si les élèves et familles n'ont émis qu'un seul vœu, dans sa nouvelle configuration la fiche de liaison doit y contribuer.

Dans le cas où un redoublement est décidé, le lycée procède à la réinscription de l'élève dans le cadre des enseignements exploratoires génériques (non-contingents), le dossier n'est pas saisi dans le logiciel car les capacités ont été diminuées en prévision de ces redoublements.

Le fait de n'avoir pas suivi un enseignement d'exploration en seconde ne peut justifier le refus d'orientation d'un élève vers une série de première.

En cas de désaccord, la famille peut recourir à la commission d'appel.

Un changement d'orientation vers la voie professionnelle ne pourra intervenir qu'à la demande de la famille ou sur proposition du chef d'établissement avec accord de la famille. Dans ce cas la saisie des vœux sera réalisée par le Lycée.

## ***Première et Terminale : cycle terminal***

A l'issue de la classe de 1ère, le passage en terminale est de droit. Le redoublement n'intervient qu'à la demande ou avec l'accord de la famille ou de l'élève majeur.

Les changements de spécialité ou de série sont possibles si la cohérence des enseignements le permet. Ce changement n'est envisageable qu'à condition qu'il y ait un accord entre la famille ou l'élève majeur et le chef d'établissement.

Les élèves de Terminale qui ont échoué à leur examen ont droit au redoublement dans leur lycée d'origine dans la limite des capacités d'accueil (après inscription des montants).

Aux paliers d'orientation la décision de passage relève du chef d'établissement dans le cadre des avis formulés par le conseil de classe et du dialogue avec la famille.

Quand l'avis du conseil de classe est conforme à la demande de la famille, cet avis vaut décision.

En cas de désaccord, un entretien doit être proposé à la famille, à l'issue de ce dernier, le chef d'établissement arrête une décision d'orientation.

Si le désaccord persiste : cette décision administrative est alors susceptible de recours, il convient d'informer les familles de cette possibilité et de leur communiquer les informations nécessaires sur la mise en œuvre de la procédure d'appel.

La famille dispose de trois jours pour adresser un recours auprès de la commission d'appel compétente par l'intermédiaire de l'établissement.

La fiche de liaison éditée par le SAIO sert de document navette pour ces échanges.

Quand la procédure d'appel est mobilisée, l'établissement devra transmettre à l'inspection académique les documents suivants :

- Photocopies des bulletins des trois trimestres de l'année en cours
- Photocopies de la fiche navette SAIO et des documents de saisie Affelnet
- La fiche de relevé de notes individuel jointe plus bas
- Le bordereau récapitulatif des élèves de votre établissement faisant appel au niveau concerné.
- Les documents que la famille peut souhaiter transmettre à la commission.
- L'éventuelle demande d'audition de la famille ou l'autorisation d'audition de l'élève.
- Une enveloppe timbrée libellée à l'adresse de la famille.

Aux paliers qui mettent en jeu une affectation : 3<sup>ème</sup> et 2<sup>nde</sup>, l'établissement saisira par défaut les vœux de l'élève et de la famille (affectation à la demande).

En cas de désaccord avec la proposition du conseil de classe, les établissements transmettront les conclusions des entretiens au fur et à mesure de leur déroulement à Mme Berthouin ([doge4-1.ia82@ac-toulouse.fr](mailto:doge4-1.ia82@ac-toulouse.fr) fax : 06 61 17 73 91) afin que les éventuels vœux soient saisis dans le logiciel Affelnet.

Les élèves pour lesquels aucun accord n'aura été trouvé et qui feront appel seront affectés manuellement à l'issue de la procédure. Les délais impartis à cette opération ne nous permettront pas de rechercher des informations complémentaires, aussi vous veillerez à ce que toutes les informations nécessaires nous soient transmises avec le dossier d'appel.

Pièces jointes :

Calendrier des procédures et des commissions d'appel.

Fiches individuelles et bordereaux récapitulatifs par niveau.